



**Cellule stratégique
de Laurette ONKELINX,
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique**

tél.: +32 (0)2 233 51 11
fax: +32 (0)2 230 10 67
personne de contact:
e-mail:

votre lettre du
vos références

nos références
date

annexe(s)

Objet: Médicaments pour le traitement de l'asthme et BPCO

Cher Docteur,

Comme vous le savez, un arrêté a été récemment publié transférant l'ensemble des médicaments pour la BPCO et l'asthme vers le chapitre II.

Simplification administrative

Le but premier de cette nouvelle réglementation est de simplifier les démarches administratives tant pour les médecins que pour les patients. En effet, il supprime toute demande préalable au médecin conseil et assure aux patients le remboursement des médicaments dès la 1^{ère} prescription.

Recommandations scientifiques concertées

Il me paraît important de rappeler que la nouvelle réglementation se base sur les recommandations de bonne pratique, admises par l'ensemble de la communauté scientifique internationale. Ces recommandations ont été rédigées par la Commission de Remboursement des Médicaments de l'INAMI en concertation avec la Commission Nationale médico-mutualiste, dans laquelle les médecins sont bien entendu représentés.

Réactions du terrain

Tenant compte des messages que j'ai reçus concernant certaines difficultés d'application de cette réglementation sur le terrain, j'ai demandé dans un premier temps aux responsables de l'INAMI de rencontrer très rapidement une délégation de généralistes et de tenir compte de leurs craintes issues de leur expérience de la 1^{ère} ligne. Cette réunion a eu lieu le jeudi 6 novembre dernier.

Je souhaite dès à présent **répondre** à certaines de vos craintes.

- Les situations aiguës

Tout d'abord, la nouvelle réglementation ne s'applique pas aux traitements de moins de 8 semaines. Il n'y aura donc pas d'évaluation pour les cas aigus tant chez les enfants que chez les adultes. Je rappelle également que les récentes études EBM montrent que l'aérosolthérapie par nébulisateur est moins efficace que celle par chambre d'expansion.

- *Les patients grabataires*

La réglementation ne s'appliquera pas non plus aux patients grabataires qui sont dans l'incapacité de réaliser les tests respiratoires requis.

- *La transition*

Une autre crainte bien compréhensible concerne les patients chroniques actuellement sous médicaments. Il va de soi qu'il ne faut pas arrêter leur traitement et laisser du temps à chaque médecin traitant pour vérifier l'application des recommandations. J'ai dès lors décidé que les indicateurs ne seraient pas publiés avant une période de 6 mois, de sorte que votre comportement prescripteur concret ne soit pas évalué pendant une période d'au moins 6 mois

- *L'application du chapitre II et les preuves dans le dossier*

Une dernière crainte évoquée par plusieurs d'entre vous concerne le processus d'application du chapitre II.

Tout d'abord, je précise que les prescriptions seront évaluées globalement et non par conditionnement prescrit et qu'il ne vous est pas demandé de noter toutes les données diagnostiques et évolutives. Cette demande ne sera faite que pendant la période de monitoring de 6 mois à laquelle les médecins, dont le profil de prescription sort nettement de la moyenne, seront éventuellement soumis. Au cours de ce monitoring, le médecin aura encore une marge de 20% hors recommandations, permettant de répondre aux inévitables cas particuliers « hors normes » rencontrés sur le terrain.

J'ai de plus demandé à l'INAMI de publier dans les prochaines semaines sur son site les réponses aux questions les plus fréquemment posées par vous, en tant qu'acteur de terrain, et de rester en concertation avec vos représentants pour optimiser la communication dans ce domaine.

En attendant que mes services aient pu ainsi répondre à vos questions et que vous ayez pu mieux vous familiariser avec les nouvelles règles proposées, j'ai pris la décision de suspendre momentanément certains effets de l'arrêté en question. Ainsi, j'ai donné instruction à l'INAMI de ne pas publier des indicateurs de sorte que votre comportement prescripteur concret ne soit pas évalué pendant une période d'au moins six mois. Par contre, les effets positifs de la simplification, à savoir, la suppression du contrôle à priori, sont confirmés.

Recevez, Cher Docteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ONKELINX Laurette

Ministre des affaires sociales et de la santé publique